DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la République Françoiſe, une & indiviſible,

Portant que le Gouvernement proviſoire de la France eſt Révolutionnaire juſqu'à la paix.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

Du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement proviſoire de la France eſt révolutionnaire juſqu'à la paix.

I I.

Le Conſeil exécutif proviſoire, les miniſtres, les généraux, les corps conſtitués, ſont placés ſous la ſurveillance du comité de ſalut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la Convention.

I I I.

Toute meſure de ſûreté doit être priſe par le Conſeil exécutif proviſoire, ſous l'autoriſation du comité, qui en rendra compte à la Convention.

I V.

Les loix révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le gouvernement correſpondra immédiatement avec les diſtricts dans les meſures de ſalut public.

V.

Les généraux en chef ſeront nommés par la Convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

V I.

L'inertie du gouvernement étant la cauſe des revers, les délais pour l'exécution des loix & de meſures de ſalut public ſeront fixés. La violation des délais ſera punie comme un attentat à la liberté.

Subſiſtances.

V I I.

Le tableau des productions en grains de chaque diſtrict, fait par le comité de ſalut pblic, ſera imprimé & diſtribué à tous les membres de la Convention, pour être mis en action ſans délai.

V I I I.

Le néceſſaire de chaque département ſera évalué par approximation, & garanti. Le ſuperflu ſera ſoumis aux réquiſitions.

I X.

Le tableau des productions de la république ſera adreſſé aux repréſentans du peuple, aux miniſtres de la marine & de l'intérieur, aux adminiſtrateurs des ſubſiſtances. Ils devront requérir dans les arrondiſſemens qui leur auront été aſſignés. Paris aura un arrondiſſement particulier.

X.

Les réquiſitions pour le compte des départemens ſtériles, ſeront autoriſées & réglées par le Conſeil exécutif proviſoire.

X I.

Paris ſera approviſionné au 1.er de mars pour une année.

Sûreté générale.

X I I.

La direction & l'emploi de l'armée révolutionnaire ſeront inceſſamment réglés, de manière à comprimer les contre-révolutionnaires.

Le comité de ſalut public en préſentera le plan.

X I I I.

Le conſeil enverra garniſon dans les villes où il ſe ſera élevé des mouvemens contre-révolutionnaires. Les garniſons ſeront payées & entretenues par les riches de ces villes juſqu'à la paix.

Finances.

X I V.

Il ſera créé un tribunal & un juré de comptabilité. Ce tribunal & ce juré ſeront nommés par la Convention nationale : il ſera chargé de pourſuivre tous ceux qui ont manié les deniers publics depuis la révolution, & de leur demander compte de leur fortune.

L'organiſation de ce tribunal eſt renvoyée au comité de légiſlation.

Viſé par les inſpecteurs. Signé *S. E. Monnel & Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le vingtième jour du premier

mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident;* PONS (de Verdun) & LOUIS (du bas Rhin), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.